

N° 6809

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

* * *

*(Dépôt: le 4.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.4.2015)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers.

Palais de Luxembourg, le 21 avril 2015

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) ELARGISSEMENT DE L'OFFRE SCOLAIRE

Le présent projet de loi a pour objectif d'accroître l'attractivité des sites du Lycée technique des Arts et Métiers, dénommé ci-après „LTAM“, et de l'Uelzecht-Lycée en faisant des deux institutions une seule entité administrative.

Actuellement, en vertu de la loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'Uelzecht-Lycée n'offre que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, ainsi que la division inférieure de l'enseignement secondaire. L'intégration dans le LTAM permettra aux élèves d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique au sein du même établissement. Mise à part la réduction des démarches administratives, cette intégration renforcera aussi l'identification des élèves avec leur lycée, sentiment essentiel pour le bon déroulement de la vie au sein de la communauté scolaire, ainsi que la motivation et l'épanouissement nécessaires à la réussite scolaire des élèves.

La même intégration permettra au LTAM de recruter davantage parmi ses propres élèves pour les cycles moyen et supérieur. En effet, la plupart des élèves de 10e du LTAM sont puisés dans d'autres lycées.

<i>Année scolaire</i>	<i>Elèves non redoublants en 10e au LTAM</i>	<i>Elèves non redoublants provenant du cycle inférieur du LTAM</i>	<i>Pourcentage des élèves de 10e au LTAM ayant parcouru la dernière année du cycle inférieur au LTAM l'année précédente</i>
2012/13	220	52	24%
2013/14	197	53	27%
2014/15	172	56	35%

En outre, l'intégration fera augmenter le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire technique au LTAM. La situation actuelle entraîne le refus de nombre de demandes pour accéder au LTAM. L'Uelzecht-Lycée par contre reçoit les élèves qui y sont envoyés faute de disponibilités dans d'autres lycées techniques de la capitale.

L'offre scolaire du nouveau lycée n'a plus de restrictions afin de permettre à la nouvelle institution de se donner un profil adapté à ses élèves dans le cadre de l'autonomie des écoles.

*

2) COMPLEMENTARITE DES INFRASTRUCTURES

Actuellement, le LTAM bénéficie d'une pléthore de salles spéciales, mais souffre d'une pénurie de salles de classe conventionnelles. La situation au Uelzecht-Lycée s'avère être l'inverse. L'intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le LTAM permettra donc aux deux institutions de se compléter au niveau des infrastructures à l'exception de celles destinées à l'éducation physique. Ceci aura pour effet d'accroître considérablement la flexibilité de l'organisation scolaire par la mise en commun des ressources respectives des deux lycées.

*

3) PERSONNEL

L'ensemble du personnel des deux lycées sera repris par la nouvelle structure sans changement de leurs statuts.

Par contre, le présent projet de loi envisage la possibilité de nommer le directeur de l'Uelzecht-Lycée à la fonction de directeur ou directeur adjoint dans un autre lycée, tout en conservant son traitement actuel.

*

4) PROJETS ET PERSPECTIVES DU NOUVEAU LYCEE

La réorientation des élèves sera plus aisée aussi bien au niveau organisationnel que pour l'élève qui restera dans la même structure, vu l'éventail de l'offre scolaire. Ceci évitera des changements d'établissement souvent difficiles pour les élèves.

La nouvelle structure permettra un échange soutenu entre les deux sites dans le cadre de projets et de manifestations. Ceci facilitera l'orientation des élèves et leur ouvre des perspectives très larges, vu l'offre du lycée fusionné.

La direction a lancé quelques idées dans l'intention de faire venir les parents des élèves dans l'école de leurs enfants afin de renforcer les liens avec l'école, d'inciter la communication entre les partenaires de l'école:

- Une offre de cours du soir en français, allemand, mathématiques et éducation civique;
- Organisation de classes du „family learning“, projet de l'INFPC visant à soutenir et impliquer les parents dans la scolarité de leurs enfants;
- Offrir des services sociaux au sein de l'école.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'Uelzecht-Lycée est intégré dans le Lycée technique des Arts et Métiers pour former une seule entité administrative placée sous une direction unique et portant la dénomination „Lycée des Arts et Métiers“.

Art. 2.– L'offre scolaire du Lycée des Arts et Métiers comporte, à partir de l'année scolaire 2015-2016:

1. le cycle inférieur de l'enseignement technique, y compris le régime préparatoire;
2. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;
3. les divisions inférieure et supérieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3.– Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans leur intégralité par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.

Art. 4.– Le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications. Pour le cas où sa fonction est classée à un grade inférieur à son grade actuel, il conserve l'ancien traitement, arrêté au jour de sa nomination, pendant toute la durée de son mandat et aussi longtemps que son ancien traitement est plus élevé que celui de directeur adjoint.

Art. 5.– Les fonds du service de l'Etat à gestion séparée Uelzecht-Lycée constitué par l'article 45 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 sont transférés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi au service de l'Etat à gestion séparée Lycée technique des Arts et Métiers.

Art. 6.– La loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article concerne l'intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée des Arts et Métiers. L'exposé des motifs en précise plus amplement la portée et la signification.

Cet article a comme conséquence que les dispositions de la loi du 9 juillet 2007 portant la création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi automatiquement au Lycée des Arts et Métiers.

Ad article 2

Afin de garantir la flexibilité de l'éducation dans le cadre de l'autonomie des lycées, l'offre scolaire va au-delà de celle offerte par les lycées concernés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. L'exposé des motifs précise plus amplement l'importance de la fusion dans le domaine de la mise en commun des régimes mentionnés.

Ad article 3

Cet article ne pose pas de problèmes car tous les postes, à l'exception de celui de directeur, sont transférables.

Ad article 4

Le poste de directeur est le seul à ne pas être transférable (cf. ad art. 3).

Ad article 5

Ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 6

Cette abrogation découle naturellement des dispositions de la présente loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent texte n'a pas d'impact financier.